

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

Maître d'ouvrage : Commune d'Esquibien

**3, rue Surcouf,
29770 ESQUIBIEN**

Objet de la consultation :

**Réhabilitation de la route du carrefour de la Croix Neuve (bourg) jusqu'au village
de Custren (à proximité de la plage du Trez-Goarem)**

_____ MAITRISE D'OEUVRE _____

**Etablie en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août
2006**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles 26-II-2, 28, 72 et 74 du Code des
Marchés Publics**

Date et heure limites de remise des prestations :

Mercredi 23 septembre 2015 à 11 heures

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - DECOMPOSITION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION	5
ARTICLE 5 - COUT D'OBJECTIF	5
ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 8 - RESILIATION.....	8
ARTICLE 9 - LITIGES ET DIFFERENDS	8
ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	8

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent les prestations suivantes :

Mission partielle de maîtrise d'œuvre : réhabilitation de la route du carrefour de la Croix Neuve (bourg) jusqu'au village de Custren (à proximité de la plage du Trez-Goarem).

ARTICLE 2 - DECOMPOSITION DU MARCHE

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du marché

Les prestations font l'objet de 2 phases définies comme suit :

Phase N° 1 : phase avant-projet (phase AVP)

Phase N° 2 : (phase PRO).

2-3-Démarrage des phases

Le démarrage de chaque phase est prescrit par ordre de service de démarrage au titulaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3-1 Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe la décomposition forfaitaire par éléments de mission
- le cas échéant, le bon de commande relatif à la réunion complémentaire ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- la note méthodologique fournie à l'appui de l'offre et le cas échéant, les informations complémentaires apportées lors de la négociation, dont les engagements sont contractuels s'ils vont au-delà des exigences du CCTP ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

3-2- Pièces non contractuelles

- l'annexe 1 du CCTP « plan de localisation».

3-3-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-3-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG PI.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

3-6-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Si la Commune d'Esquibien que cette obligation n'a pas été respectée, elle est en droit de réclamer au titulaire du marché des dommages et intérêts équivalents à 5 % du montant total HT du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu des les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1 - Durée du marché – Délai d'exécution

Le marché prend effet dès sa notification. Chaque phase débutera à compter de la date fixée sur un ordre de service de démarrage. Les délais d'exécution des phases sont les suivants :

Phase N° 1 : 2 mois

Phase N° 2 : 2 mois

4.1.1 - Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 20 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

4.1.2 - Interruption de l'exécution de la prestation

Le pouvoir adjudicateur peut décider, sans recourir à l'avis du titulaire, d'interrompre l'exécution de la prestation. Cette interruption ne donnera lieu à aucune indemnité. Cette décision sera notifiée au titulaire, par ordre de service.

Après décision ordonnant la poursuite de l'exécution de la prestation, le délai d'exécution de la phase considérée est prolongé de plein droit.

ARTICLE 5 - COUT D'OBJECTIF

Le coût d'objectif est fixé à 355 000 euros HT.

Conformément à l'article 13 du décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, le maître d'œuvre remettra, une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel basé sur le montant de tous les marchés de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est supérieur à l'enveloppe financière ci-dessus arrêtée par le maître de l'ouvrage, celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT

6.1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des missions, notamment pour la participation aux réunions (transport, hébergement, restauration, participation d'expert si besoin, etc.), et la remise des documents, rapports et comptes-rendus (frais de secrétariat, reprographie, téléphonie, visioconférences...).

Les prix unitaires et forfaitaires figurant au détail estimatif sont établis hors taxes, T.V.A en sus au taux en vigueur lors de la facturation. Ce taux est actuellement de 20%.

6.2 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables. Les prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de commencement d'exécution de la mission.

Cette actualisation sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation donné par la formule suivante :

$$CI = \frac{Im - IO}{IO} - 3$$

Dans laquelle : CI = coefficient d'actualisation

IO = index ingénierie du mois 0

Im = index ingénierie du Moniteur des travaux publics du mois contractuel de commencement de la mission.

Le mois « m » est celui de l'accusé de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission par le titulaire du marché. Le mois « 0 » est le mois de remise de l'offre. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

6.3 - Modalités de règlement

6-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs dans les conditions prévues par l'article 92 du Code des marchés publics.

6-3-2- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6-3-3-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par les services du pouvoir adjudicateur.

6-3-4-Présentation des demandes de paiement

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

Mairie d'Esquibien 3, rue Surcouf – 29770 Esquibien

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

6-3-5-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6.4 – Périodicité des paiements acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11.8 du CCAG PI. Les paiements interviennent, sur présentation de facture, à l'issue de la réception des prestations de chaque phase,

6.5 - Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

6.6 - Indemnités

Il n'est pas accordé d'indemnités de dédit

. 6.7 - Acomptes

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné au détail estimatif, sur production des éléments correspondants.

6.8 - Pénalités diverses

6.8.1 - Pénalités pour retard dans la remise des documents

A l'issue de chaque phase, les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception dans les délais précisés aux articles 3.6 du CCTP.

En cas de retard dans la remise des documents par le titulaire, une retenue égale à 1000 € HT sera prélevée sur le paiement considéré. Cette retenue est remboursée dès que les documents manquants sont fournis.

6.8.2 - Absences aux réunions

En cas d'absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le Pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché encourt une pénalité de 1 000€.

Sera considéré comme absent le titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du dossier.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 - lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est la route de la Croix-Neuve à Custren incluant le village de Lesnoal, jusqu'au Trez-Goarem.

7.2 - Conditions de réalisation de l'étude.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG PI.

7-3-Transfert des droits patrimoniaux

Conformément à l'option A de l'article 25.1.1 du CCAG PI, le titulaire du marché concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Ces droits sont transférés dans les conditions indiquées ci-dessous : durée : 10 ans
lieu : France

7-4-Utilisation des résultats de l'étude

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés au pouvoir adjudicateur. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser librement les résultats de l'étude. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec son autorisation.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Les résultats de l'étude pourront être utilisés par des tiers au présent marché (notamment dans le cadre de campagnes de communication autour de l'opération ou de la réalisation des travaux).

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG PI.

En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation, pourra résilier le marché à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques. L'entreprise disposera toutefois d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle aura mis fin à la situation délictuelle.

Enfin, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG PI).

ARTICLE 9 - LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'Article 6.8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG PI en ce qui concerne les pénalités de retard.

A , le

Signature du (des) prestataire(s) :
Nom, Prénom, Qualité du signataire